

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

**ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Rimane, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Sansu, M. William, Mme Bourouaha, M. Bénard,
M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon,
M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel et
M. Tellier

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , de la sécurité des systèmes d'information et du secret des affaires »

les mots :

« et de la sécurité des systèmes d'information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois a souhaité que l'État ou les cabinets de conseil puissent invoquer le secret des affaires pour refuser la publication des listes de prestations de conseil.

En pratique, le secret des affaires pourrait être utilisé pour contourner les exigences de transparence de la proposition de loi.

Or, les informations demandées (objet de la prestation, montant, ministère bénéficiaire, etc.) ne concernent en rien le secret des affaires.

Il est donc proposé de supprimer cette mention, pour revenir au texte du Sénat.